La Fédération des commissions scolaires du Québec



AVIS

de la Fédération des commissions scolaires du Québec

Présenté dans le cadre de la consultation sur le projet de loi nº 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

Septembre 2016

Document: 7228

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a été créée en 1947. Elle représente la majorité des commissions scolaires francophones du Québec ainsi que la Commission scolaire du Littoral.

La FCSQ a comme mission de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation au Québec. La FCSQ produit notamment, à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de faire valoir le point de vue du réseau scolaire sur les projets de loi qui concernent le système public d'enseignement.

Le présent avis constitue la réaction de la FCSQ au projet de loi nº 99 intitulé *Loi* modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions.

D'entrée de jeu, la FCSQ tient à remercier la Commission de la santé et des services sociaux (Commission) pour l'attention qu'elle portera au présent avis et demeure disponible pour présenter toute précision que la Commission jugerait nécessaire.

Dans le présent avis, la FCSQ n'a pas l'intention d'intervenir sur l'ensemble des modifications proposées par le projet de loi nº 99. Son intervention se limitera à une modification très importante pour le réseau des commissions scolaires, soit celle proposée à l'article 38 qui modifie l'article 72.6 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cet article détermine les règles applicables en matière de divulgation et de partage des renseignements confidentiels détenus par le directeur de la protection de la jeunesse en application de la loi. Cet article se lit actuellement comme suit :

72.6 Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, tout organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi.

Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent également être divulgués par le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal :

1° aux membres du personnel du ministère de la Justice à qui le ministre de la Justice délègue l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54), lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de cette loi aux fins d'une réclamation relative à un enfant faisant l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi;

2° au directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une disposition de la présente loi.

De plus, malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le directeur, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, à la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.

La divulgation des renseignements doit être faite de manière à assurer leur caractère confidentiel.

Or, aucune des exceptions prévues à l'article 72.6 ne permet à une commission scolaire de recevoir des renseignements confidentiels détenus par le directeur de la protection de la jeunesse, malgré l'entente de complémentarité des services intervenue entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux qui vise à faciliter l'accès aux services à ceux qui en ont besoin. Une collaboration soutenue entre les intervenants des deux réseaux est essentielle afin d'assurer la cohésion et la cohérence dans leurs interventions auprès des jeunes, car il est important, sinon essentiel, de communiquer certains renseignements à un établissement scolaire lorsqu'il doit intervenir en situation d'intimidation ou de violence ou lorsqu'il doit mettre en place un plan d'intervention ou un plan de services individualisé afin de répondre aux besoins particuliers d'un élève.

Bien que l'obtention du consentement de l'élève ou de ses parents soit perçue comme une priorité pour les intervenants scolaires et un moyen de favoriser leur participation aux services à rendre à l'élève, il existe des situations ou l'intérêt de l'élève ne favorise pas l'obtention de ce consentement, particulièrement celui des parents. Dans ces situations, il est essentiel qu'une disposition législative autorise le directeur de la protection de la jeunesse à divulguer aux autorités scolaires des renseignements confidentiels s'il estime que cette divulgation est nécessaire pour assurer la protection de l'enfant. N'oublions pas que la protection d'un enfant n'est pas seulement la préoccupation du directeur de la

protection de la jeunesse, mais également celle des autorités scolaires qui doivent offrir à l'élève un milieu d'apprentissage favorisant son développement ainsi que des mesures de soutien et d'encadrement lorsqu'il est victime, l'auteur ou témoin d'un acte d'intimidation ou de violence.

Cette préoccupation des autorités scolaires n'est pas nouvelle et a déjà fait l'objet d'un rapport soumis au Comité national de suivi à l'entente de complémentarité intervenue entre les deux réseaux en février 2005. Ce rapport intitulé « Concilier le respect de la confidentialité et le partage de l'information » découlait des travaux menés par un groupe de travail mis en place par le Comité national de suivi et sur lequel la FCSQ était représentée. Ce rapport appuyait particulièrement une recommandation formulée en 2004 par un comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse qui proposait de modifier l'article 72.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse en y ajoutant l'exception suivante :

« Les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, tout organisme ou établissement appelé à collaborer avec le directeur ».

L'article 38 du projet de loi n° 99 semble répondre en partie à cette demande en proposant de modifier l'article 72.6 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en y ajoutant l'exception suivante :

« Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur, si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la <u>protection de l'enfant conformément à la loi</u> ».

Cependant, une lecture attentive de cet article permet de constater que la formulation de cette exception semble plus restrictive que celle proposée par le comité d'experts en 2004. Bien qu'il soit permis de croire que le directeur de la protection de la jeunesse exercerait son pouvoir dans l'intérêt des élèves du réseau scolaire, il n'est pas certain que cette exception, dans sa forme actuelle, permettrait aux autorités scolaires d'obtenir la collaboration du directeur de la protection de la jeunesse lorsque l'enfant ne fait pas l'objet d'un signalement actif ou d'une mesure de protection. En d'autres mots, il semble

que le directeur de la protection de la jeunesse ne partagerait les renseignements qu'il détient qu'au bénéfice de ses propres intérêts et non ceux propres à un établissement scolaire. Ainsi, l'exception proposée par le projet de loi ne permettrait pas au directeur de la protection de la jeunesse de partager des renseignements confidentiels avec les autorités scolaires lorsque le dossier de protection de l'enfant est fermé ou inactif. Pour le réseau scolaire, il est essentiel que le projet de loi présente une mesure d'exception pouvant répondre aux besoins des établissements scolaires.

Recommandation

Que l'article 38 du projet de loi nº 99 soit formulé de manière à permettre aux autorités scolaires d'obtenir des renseignements confidentiels détenus par le directeur de la protection de la jeunesse lorsque celui-ci juge que cette transmission est nécessaire à la mise en place d'un plan d'intervention adapté aux besoins d'un élève ou la mise en place de mesures de soutien et d'encadrement lorsqu'un élève est victime, l'auteur ou témoin d'un acte d'intimidation ou de violence.

Conclusion

La FCSQ soutient donc le principe de la modification proposée à l'article 36 du projet de loi nº 99, mais soutient qu'il est impératif d'en élargir l'application afin de favoriser l'application de l'entente de complémentarité des services intervenue entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux et d'assurer la protection des jeunes et des élèves quel que soit leur milieu de vie, qu'il s'agisse du milieu familial, d'un milieu de vie substitut ou du milieu scolaire.